31, rue Henri Poincaré
CS 46215
45062 Orléans Cedex 2

Tél. : +33 (0)2 38 51 56 56
Fax : +33 (0)2 38 69 32 25

www.beg-ing.com

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article L181-1 du Code de l'environnement

Création d'une plateforme logistique

RESLOG – Bâtiment B

Rue Jean-Marc Jullien
60490 RESSONS/MATZ

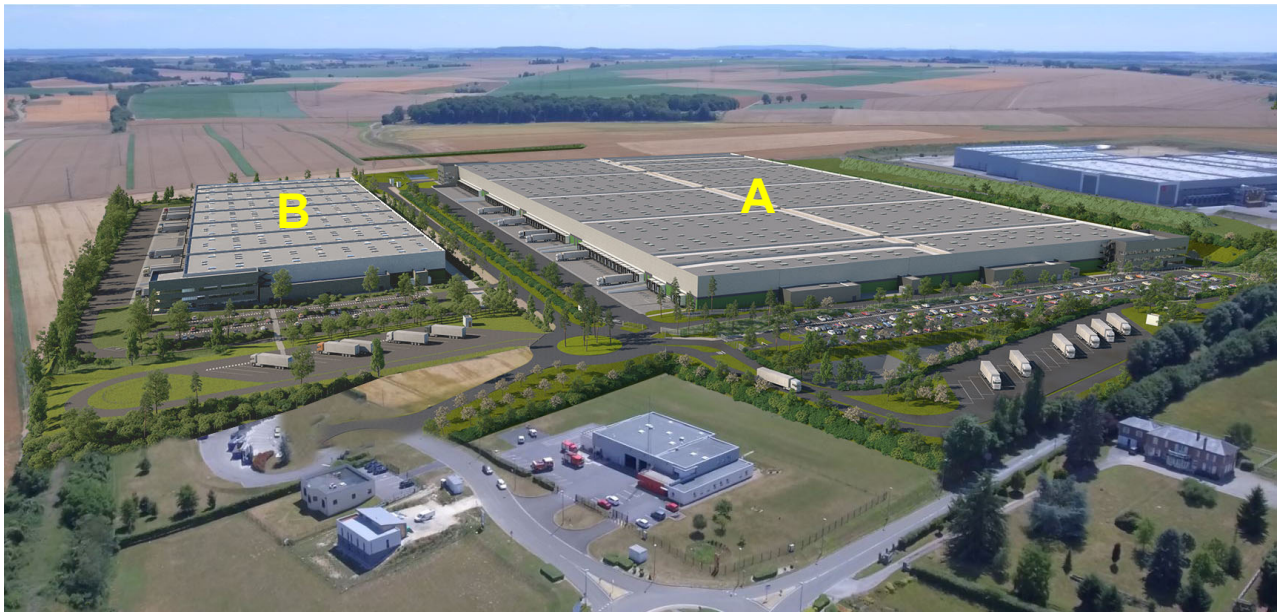

NOTE NON TECHNIQUE

Version 3 – Mars 2021

Note non technique de présentation

1 Le maître d'ouvrage du projet 5

2 Caractéristiques du projet 6

2.1 Situation géographique 6

2.2 Le projet 7

2.3 Activité 9

2.4 Impact du projet sur son environnement 11

2.4.1 Contexte du site 11

2.4.2 Principaux impacts 11

2.4.3 Risques accidentels 13

3 Objet de l'enquête 14

3.1 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 14

3.2 Loi sur l'Eau 16

4 Consultation du public 18

4.1 Enquête publique 18

4.2 Débat public 18

5 Autres démarches administratives 19

5.1 Evaluation environnementale 19

5.2 Permis de construire 19

1 Le maître d'ouvrage du projet

Le présent projet est porté par la société RESLOG.

Raison sociale :	RESLOG
Forme juridique :	Société Civile Immobilière
Capital :	1 000 €
Siège social :	31, rue Henri Poincaré CS 46215 - 45062 ORLEANS Cedex 02
N° RCS :	852 749 506 RCS ORLEANS
Signataire de la demande :	Hugues GOLZIO
Qualité du signataire :	Gérant

La société civile immobilière est une société constituée entre la société BEG INGENIERIE SA et la société GIID HOLDING SAS, Holding du Groupe BEG INGENIERIE, créée pour développer le projet de Ressons-Sur-Matz (60), qui s'étendra sur des terrains en cours d'acquisition situés sur ladite Commune.
Elle a pour objet de développer le projet dans sa globalité depuis l'acquisition des parcelles jusqu'à l'achèvement du site.

Toutes les étapes du projet s'appuient sur les capacités techniques et financières de la société BEG INGENIERIE spécialisée dans le développement de bâtiments logistiques.

2 Caractéristiques du projet

2.1 Situation géographique

Le terrain se situe sur la commune de Ressons-sur-Matz, à environ 200 m au sud-ouest du bourg, en bordure sud de la RD 82 (rue de Gournay), qui relie le bourg à la RD 915 (Compiègne – Amiens), à la RD 1017 (ex-RN 17, axe Paris – Arras) et surtout à l'A1 qui double désormais la RD 1017 entre la capitale et le Nord de la France (échangeur n°11 accessible à moins de 3 km à l'ouest).

Au centre de la commune de Ressons-sur-Matz (lieux-dits le Petit Muid / le Pain Bénit), l'emprise totale à aménager couvre environ 32 ha de terres agricoles de grandes cultures et comprend une ferme (le Petit Muid) avec son parc-jardin arboré. Il ne comporte aucun arbre de haute tige.

Le projet d'aménagement global consiste en la création de deux plateformes logistiques, bâtiment A porté par la société LOGMATZ et bâtiment B porté par la société RESLOG. L'aménagement des voiries communes est assuré par la société MATZIM.

Le présent dossier concerne le bâtiment B développé par la société RESLOG.

Le **<u>bâtiment B</u>** se développe sur un terrain de **9,4 ha** situé à l'est de l'ensemble aménagé.

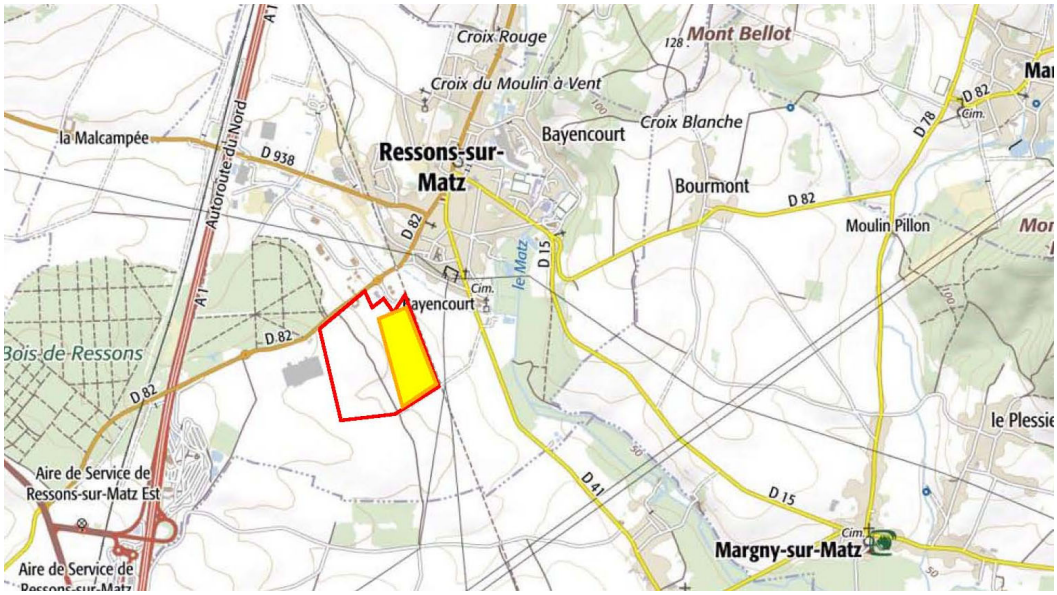

Délimitation du projet global
Délimitation du terrain RESLOG B

Figure 1 : Localisation du projet (extrait carte IGN)

2.2 Le projet

Le projet de RESLOG consiste en la construction d'un bâtiment logistique. Ce bâtiment rectangulaire s'étend sur environ 39 000 m².

Le reste du terrain est aménagé avec la création de voiries de desserte permettant la circulation des véhicules autour du bâtiment, de parkings pour les voitures du personnel et les camions.

Des bassins permettent l'infiltration des eaux pluviales.

Le reste du terrain, soit environ 6 700 m² est réservé aux espaces verts.

La hauteur du bâtiment sera de 13,8 m au point haut. Il se compose essentiellement d'une zone de stockage ou entrepôt à laquelle sont associés des bureaux, des locaux sociaux et des locaux techniques.

La zone de stockage est divisée en plusieurs parties (ou cellules) séparées entre elles par des murs coupe-feu qui évitent la propagation d'un incendie à tout le bâtiment. De la même façon, les bureaux et les divers locaux techniques comme la chaufferie (gaz) sont isolés les uns des autres par des murs coupe-feu. Ces murs résistent à un incendie de grande ampleur pendant 2 heures.

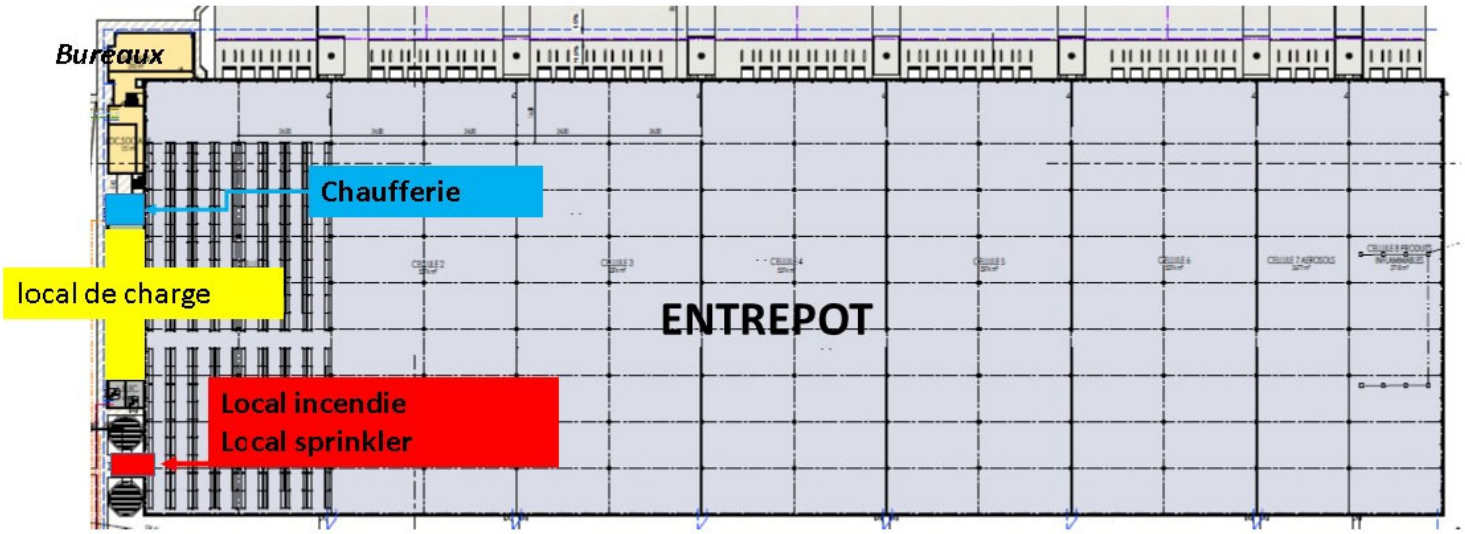

Figure 2 : Schéma des différents locaux)

La sécurité est complétée par des moyens techniques :

- une extinction automatique (ou sprinkler) des zones de stockage. Des têtes d'aspersion d'eau sont disposées au-dessus des zones de stockage. En cas de départ de feu, la détection incendie déclenche une motopompe qui envoi de l'eau sous pression dans le réseau, aspergeant les zones concernées.
- des lances incendie (ou RIA) réparties dans le bâtiment,
- des extincteurs répartis dans les différents locaux.
- des bornes incendie disposées autour du bâtiment et permettant l'intervention des pompiers. Ces bornes incendie sont alimentées par un surpresseur à partir d'une réserve d'eau.

Le bâtiment dispose ainsi d'une défense incendie autonome.

Exemple de tête de sprinkler

Exemple de lance incendie ou RIA
(réseau incendie armé)

2.3 Activité

Ce bâtiment est donc un bâtiment de logistique qui permet la réception de marchandises, leur stockage et leur tri avant distribution vers les destinataires finaux (clients, magasins, etc).

Les marchandises présentes seront des produits de grande consommation sauf produits frais (il n’y a pas de zone réfrigérée dans cet établissement).

Les produits sont reçus et stockés sur palette. La palette permet la manipulation des marchandises grâce à des chariots électriques ou transpalettes.

Le stockage se fait en palletiers (ou racks) sur 12 m de haut.

Exemple de palette, unité de stockage

Exemple de racks ou palettiers avec 6 hauteurs de stockage

L'établissement emploiera environ 120 personnes dont une vingtaine à des postes administratif (secrétariat, comptabilité, gestion) et deux équipes de 50 personnes dans les métiers de la logistique (caristes, préparateurs de commande).

2.4 Impact du projet sur son environnement

2.4.1 Contexte du site

Le terrain choisi est aujourd'hui un espace agricole qui se situe entre l'entrepôt FM France et une petite zone d'activité regroupant une déchetterie, un centre de secours et un cabinet médical. Il est relativement éloigné des habitations.

L'accès direct à l'autoroute et les infrastructures disponibles sont un atout pour une activité logistique.

Le terrain est aujourd'hui une terre cultivée ne présentant pas de biodiversité notable.

2.4.2 Principaux impacts

Le principal impact de ce type d'activité est le **trafic des poids-lourds** assurant la livraison et l'expédition des marchandises. Il a été évalué à 137 camions/jour.

A ces camions s'ajoutent les véhicules du personnel, soit environ de 120 voitures/jour.

Ces véhicules peuvent rejoindre directement les grands axes et en particulier l'autoroute A1 à partir de la RD82.

L'activité de logistique ne transforme par de matière (synthèse, incinération, mélange, conditionnement, etc). Les produits arrivent et repartent dans leurs emballages d'origine.

Il n'y a donc pas d'utilisation d'eau à des fins industrielle. L'eau consommée sert aux besoins du personnel (eau sanitaire).

De même, il n'y a pas de rejet d'effluents industriels, les eaux issues du bâtiment étant les eaux usées des installations sanitaires (WC, douches, lavabos). Elles sont rejetées dans le réseau public et traitées par la station d'épuration communale.

Les eaux pluviales sont traitées et régulées puis infiltrées au travers de bassins d'infiltration.

Les rejets atmosphériques issus du bâtiment se limitent aux gaz de combustion de la chaudière utilisant du gaz naturel.

Le bâtiment sera intégré dans son environnement rural et artisanal avec un soin porté au traitement des façades et à l'aménagement des espaces verts.

2.4.3 Risques accidentels

Le principal risque lié à cette activité de stockage et de logistique est un risque incendie dû à la grande quantité de matières présentes dans le bâtiment.

Des modélisations ont permis de vérifier l'absence de risque en cas d'incendie du bâtiment pour le voisinage. Ces modélisations permettent de calculer les rayonnements thermiques (ou flux thermiques) reçus à l'extérieur du site et la toxicité des fumées émises en cas d'incendie.

Les zones de dangers ne présentent pas de risque pour l'environnement naturel ou humain du site (employés des établissements voisins, automobilistes, etc).

En cas d'incendie, les eaux d'extinction utilisées par les pompiers vont être polluées par les matières écoulées et les débris de l'incendie. Elles ne doivent donc pas être rejetées dans le réseau public ou dans les espaces verts. Pour éviter tout risque de pollution, le bâtiment est en décaissé ce qui permet de retenir les eaux dans l'entrepôt. En cas de débordement, la pente des quais permet également de retenir les eaux polluées. Une vanne de barrage située avant le rejet des eaux pluviales dans les bassins d'infiltration évite tout risque.

3 Objet de l'enquête

Le présent projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 1° du code de l'environnement. Cette demande d'autorisation unique porte sur le volet « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE », le volet « Installations, Ouvrages, Travaux et Installations – IOTA » ou loi sur l'eau et le volet « destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats».

3.1 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le Code de l'environnement réglemente l'implantation de certaines activités industrielles ou agricoles qui peuvent avoir un impact sur l'environnement ou présenter des risques accidentels (incendie, explosion, etc). Ces activités constituent des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE).

Le tableau suivant résume les ICPE concernées et les seuils de classement :

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)	
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des **entrepôts couverts**	Ensemble des zones de stockage :	Volume de l'entrepôt = 515 462 m3 Quantité de matières combustibles = 32 160 t	E
2910.a	**Installations de combustion**	1 Chaudière au gaz naturel. P = 1,5 MW	**Total = 1,5 MW**	DC
2925	**Ateliers de charge d'accumulateurs :**	1 local de charge	**P = 250 kW**	D
4320	**Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.** t	Stockage cellule 7	**Total = 50 t**	D
4321	**Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.**	Stockage cellule 7	**Total = 250 t**	NC
4331	**Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.**	Stockage cellule 8	**Total = 480 t**	E
4734-2	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences : kérosène, gazole, etc.**	2 cuves de fioul de 0,88 t (1 m3)	**Total = 1,76 t**	NC

A : autorisation E : Enregistrement
D : déclaration DC : déclaration avec contrôle
NC : non classé

3.2 Loi sur l'Eau

La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'Eau » prévoit que les installations, ouvrages et travaux et aménagements (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques peuvent être soumis à une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation. Les installations, ouvrages et travaux soumis à ces procédures sont définies dans une nomenclature établie par un décret en Conseil d'Etat et codifiée aux articles R.214-1 et suivant du Code de l'environnement. Cette nomenclature prévoit la procédure applicable à des projets en fonction de leur nature et de seuil.

Le tableau suivant résume les IOTA concernées et les seuils de classement :

Rubriques		**Classement**
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales, la surface concernée étant de 9,4 ha.	Déclaration
3.2.3.0.	Création de plans d'eau permanents ou non, la surface des bassins étant de 0,22 ha.	Déclaration

3.3 Dérogation au titre des espèces protégées

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Dans notre cas, le projet d'aménagement de Ressons/Matz va entrainer la destruction d'habitats pouvant être des zones de repos ou de reproduction pour certaines espèces animales protégées.

Une demande de dérogation est donc nécessaire. Les espèces concernées sont :

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE ***Nom scientifique*** **Nom commun**	**Description (1)**
B1 - Mammifères	
Pipistrellus pipistrellus Pipistrelle commune	**Destruction d'habitat de repos de l'espèce (bâtis)**
B2 – Oiseaux	
Carduelis cannabina Linotte mélodieuse	**Destruction d'habitat de reproduction et de repos de l'espèce (haies et talus arborés)**
Carduelis chloris Verdier d'Europe	**Destruction d'habitat de reproduction et de repos de l'espèce (haies et talus arborés)**
Carduelis carduelis Chardonneret élégant	**Destruction d'habitat de reproduction et de repos de l'espèce (haies et talus arborés)**
Hirundo rustica Hirondelle rustique	**Destruction d'habitat de reproduction et de repos de l'espèce (bâtis)**

Figure 3 : Espèces animales concernées et leurs habitats

La demande de dérogation est jointe en **partie 7** du présent dossier.

4 Consultation du public

4.1 Enquête publique

Le présent projet est soumis à demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 1° du code de l'environnement. Cette demande d'autorisation porte sur la demande de dérogation dans le cadre de la destruction d'espèces protégées. Elle doit faire l'objet d'une enquête publique.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 1 km. Les communes entrant dans le rayon d'affichage de l'enquête publique sont :

- Ressons/Matz
- Magny/Matz
- Marquéglise

4.2 Débat public

Le projet a été présenté en réunion publique devant le conseil municipal de Ressons en juin 2019.

5 Autres démarches administratives

5.1 Évaluation environnementale

L'article R122-2 définit les projets qui doivent être soumis à évaluation environnementale. Selon le type de projet et son envergure, l'évaluation environnementale est soit systématique, soit demandée au cas par cas.

Le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement précise les catégories de projets concernés et les critères de soumissions à évaluation environnementale.

Le projet RESLOG est concerné par les rubriques suivantes du tableau :

N°1 : Installations classées pour la protection de l'environnement :
Les rubriques concernant l'entrepôt n'entrent pas dans le cadre des ICPE faisant l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire.

N°39 : Travaux construction et opérations d'aménagement
L'emprise au sol du projet étant de 39 300 m², il serait soumis à demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique n°39.

Cependant :
- cette surface étant à la limite des 40 000 m²,
- le projet LOGMATZ associé faisant l'objet d'une évaluation environnementale (avec plus de 40 000 m²),

nous avons choisi de soumettre ce projet à la même procédure d'évaluation environnementale que le projet LOGMATZ. Une étude d'impact est donc réalisée. A la demande de l'administration, elle est commune aux deux projets et prend en compte l'impact global des bâtiments LOGMATZ et RESLOG.

5.2 Permis de construire

Le projet fait également l'objet d'une demande de permis de construire au titre de l'urbanisme.